

n'ait été nécessaire, ou privé de sa liberté lorsqu'il avait droit d'être libéré sous un cautionnement en attendant son procès.

On dit au détenu que les programmes de réhabilitation ont pour but de lui inculquer le sens de ses responsabilités envers la société; pourtant, sa vie en prison est réglée jusque dans les moindres détails et on ne lui permet même pas de prendre les plus petites décisions.

Un ex-détenu s'aperçoit souvent que les besoins du marché du travail actuel, où la mobilité et le recyclage sont la norme, sont tels que la formation acquise durant son emprisonnement est souvent périmée avant même qu'il ne soit libéré.

Nous ne pouvons plus considérer la justice pénale et le processus de réhabilitation comme une série d'événements isolés. Nous devons, tout comme la personne qui est trouvée coupable, envisager ce processus d'une façon globale. Nous devons travailler à formuler des objectifs précis pour le processus en son entier. Et nous devons le faire en nous plaçant dans la situation de la personne impliquée. Nous ne pouvons parler d'un droit criminel amélioré, d'un meilleur travail policier et d'un processus pénal plus efficace, que lorsque nous aurons envisagé ces problèmes à travers les yeux des détenus. Pour reprendre un thème traité par le professeur Julius Stone, il nous faut étudier tout le domaine de l'interaction entre le droit et les institutions juridiques, d'une part, et les attitudes et façons de faire des personnes qui doivent respecter cette réglementation, d'autre part. Il nous faut analyser l'impact du droit sur les hommes, et celui des hommes sur le droit.

Nous ne pouvons plus nous limiter à nos activités propres, sans tenir compte des besoins, des réalisations et des réformes dans les secteurs connexes du domaine juridique. Par exemple, la nouvelle Commission de réforme du droit du Canada va bientôt, sous la présidence de M. le juge Patrick Hartt, revoir le Code criminel. La réforme du droit criminel doit maintenant refléter le processus global de la justice pénale, y compris les programmes de réhabilitation. Il faut analyser tout le processus, au lieu de nous limiter à une seule de ses composantes. Ce n'est qu'en adoptant une approche globale du processus de la justice pénale et en employant une analyse des résultats que l'on pourra obtenir ce que nous voulons pour l'ensemble. Ce faisant, nous réaliserons qu'une telle analyse, nous obligera à envisager l'impact total du processus sur la personne en tant qu'être humain, plutôt qu'à le concevoir comme une série de problèmes isolés qui impliquent, de façon incidente, des personnes.

IMPORTANCE DES PREMIERS CONTACTS

C'est dans cette optique que j'ai voulu que le bill sur la réforme du cautionnement, qui a déjà reçu la deuxième lecture à la Chambre des communes et est

maintenant à l'étude devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques soit préparé. Ce bill, s'il est adopté, va apporter des modifications fondamentales au droit qui régit les pouvoirs d'arrestation des prévenus et leur mise en liberté avant le procès. L'attitude de l'homme de la rue au Canada devant la loi est fonction de son premier contact avec les autorités locales chargées de faire appliquer les lois, soit avec la police ou le tribunal local. La première impression qu'aura un détenu de l'application de nos lois peut être le facteur déterminant au niveau de sa réhabilitation éventuelle. Le bill sur la réforme du cautionnement vise à rendre plus humains les premiers contacts entre les citoyens et l'appareil judiciaire.

En cette époque de confrontation, les organismes chargés de faire appliquer les lois ont à faire face, dans le monde entier, à toute une série de problèmes allant des soi-disant délits contraventionnels ou infractions de moindre importance telles que le vol, les voies de faits etc. à toute une gamme de délits complexes, allant de la désobéissance civile jusqu'à la violence et au crime organisé et perpétré par de véritables syndicats du crime. Il nous appartient de doter la police de toute la souplesse voulue pour lui permettre de faire face à n'importe quelle situation spécifique, et d'y faire face, bien sûr, avec des moyens efficaces de nature à assurer la restauration et la préservation de l'ordre public; cependant il convient en même temps d'éviter tout excès de zèle qui aurait pour effet de compromettre l'équilibre des forces, l'appui du public et le sentiment de solidarité auxquels aspirent, me semble-t-il, dans tout le Canada, les forces de police. Ce sentiment nécessaire d'identification entre les autorités du maintien de l'ordre et ceux qui leur confient la tâche de faire respecter la liberté et l'ordre selon la loi, est le seul fondement permanent de la primauté du droit dans notre pays.

Les dispositions que le Gouvernement a soumises à l'approbation du Parlement sont fondées sur la conviction que l'État ne devrait restreindre la liberté personnelle d'un individu que lorsqu'il peut prouver qu'une intervention de ce genre est rendue nécessaire pour assurer la protection des intérêts plus grands de la société comme entité collective.

DÉPARTAGER LES DROITS

Je crois qu'il faut aller encore plus loin. Je crois que nous devons fournir aux tribunaux et aux forces policières des directives raisonnables sur ce que nous entendons par "intérêt public". Je crois que nous ne devons appuyer une mesure législative qui